



SEANCE DU 29 MAI 2018

Par convocation du 24 mai 2018, les membres du Conseil Municipal ont été invités à assister à la présente réunion. Cette séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales par l'affichage de l'ordre du jour dans les tableaux de BALDENHEIM et RATHSAMHAUSEN-LE-HAUT.

Tous les membres assistent à cette réunion, à l'exception des absents excusés suivants :

- Virginie MUHR
- Marc GISSELBRECHT
- Véronique KUBACH

Le Maire salue les membres présents et ouvre la séance

Puis, il passe à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

D-2018-20 Lecture et approbation du procès-verbal du 21/03/2018
Désignation d'un secrétaire de séance

D-2018-21 Protection des données - adhésion au groupement de commandes du CDG67

D-2018-22 Reliure des registres de délibération - adhésion au groupement de commandes du CDG67

D-2018-23 Renouvellement santé complémentaire - adhésion au groupement de commandes du CDG67

D-2018-24 Régie communale

D-2018-25 Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L2122-224° du CGCT

D-2018-26 DIVERS ET COMMUNIQUES

- 26.1 Urbanisme
- 26.2 Informations
- 26.3 Interventions

D-2018-20 LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2018 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2018 a été transmis à tous les membres. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents. Les fonctions de secrétaire de la présente séance sont confiées à Monsieur Gino HIRN, désigné unanimement.

ADOPTE A L'UNANIMITE



D-2018-21 **PROTECTION DES DONNEES – ADHESION AU GROUPEMENT DE**
COMMANDES DU CDG67

Objet : mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :



1. Documentation et information:

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic:

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures :

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. Plan d'action:

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel:

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.



Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

AUTORISE le Maire :

- A DESIGNER le Délégué à la Protection des Données mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- A SIGNER la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2018-22 RELIURE DES REGISTRES DE DELIBERATION – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CDG67

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.



Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du Maire et **après délibération**,

DECIDE :

- D'ADHERER au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil ;
- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2018-23 RENOUVELLEMENT SANTE COMPLEMENTAIRE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CDG67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l'exposé du Maire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;



- **AUTORISE** le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **DETERMINE** le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit (montant estimé) :
 - Forfait mensuel en € par agent : 16 €
 - Montant brut annuel en € par agent : 192 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2018-24 REGIE COMMUNALE

Objet : Fusion des 2 régies existantes : droits de place, droits de photocopie et des tarifs de location du Centre Socio-Culturel.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les régies de recettes ont été créées de manière distincte par délibérations pour permettre l'encaissement des droits de place, droits de photocopie et des tarifs de location du Centre Socio-Culturel.

Afin de simplifier les procédures administratives et comptables liées à la bonne tenue de ces régies, il conviendrait de les regrouper en une seule et même régie dénommée « régie de recettes droits de place et droits de photocopies ».

Cette fusion sera rétroactive et effective au 1^{er} janvier 2018 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une (1) régie de recettes droits de place et droits de photocopies auprès de la commune de Baldenheim.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 1 place Ernest Gisselbrecht à Baldenheim 67600.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits de place

2° : droits de photocopies



ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au Receveur le montant de l'encaisse à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 7 – Le régisseur verse au receveur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque semestre et à sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 – Cette délibération annule et remplace les délibérations du 15 décembre 1977 et du 26 mars 2009.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2018-25 DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-224 DU CGCT

Les entreprises et fournisseurs suivants ont été retenus au vu du prix de la qualité des matériaux, de la qualité du service et autres pour les travaux et fournitures ci-après :



Intitulé	Entreprise ou Fournisseurs retenus	Montant HT
Acquisition d'un copieur pour l'école	EST REPRO Parc d'activités du Ried 8 avenue de l'Europe 67727 HOERDT	2 200,00
Contrat de service pour le copieur de la mairie	EST REPRO	228,00 (par trimestre)
Mise en enrobés du chemin de Breitenheim	VOGEL 2 Allée de Fautenbach 67750 SCHERWILLER	7 996,40

D-2018-26 DIVERS ET COMMUNIQUEES

26.1 Urbanisme

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, il a été enregistré en Mairie les dépôts de documents d'urbanisme suivants :

- 1 Permis de construire N° 6
- 4 Déclarations Préalable de travaux N° 3 à 6
- 1 Demande de certificat d'urbanisme N° 5
- 0 Permis de démolir
- 2 Permis d'aménager N° 1 et 2

26.2 Informations

DOCUMENTS A CONSULTER

- Le rapport d'activité du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin pour l'année 2017
- Le compte-rendu du bureau du PETR du 03/10/2017 de la Communauté de Communes de SELESTAT
- La convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention III – Ried Centre Alsace
- Le bilan de mi-mandat 2014-2017 d'André REICHARDT, Sénateur du Bas-Rhin
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)



- Le projet régional de santé Grand Est (PRS) 2018-2028 sur son site internet www.grand-est.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-5
- Le bilan d'activités 2017 d'Agricultures & Territoires de la Chambre d'Agriculture Alsace
- Le Numéro de « Enedis & Vous »
- Le dossier d'information concernant les travaux de réhabilitation de la ligne à 225Kv Graffenstaden-Marckolsheim

26.3 Interventions

Jean-Luc BURY :

- « Il est malheureux de constater qu'après la matinée Oschterputz, des administrés ont profité du week-end pour déposer des pneus sur le tas de débris ramassés par les bénévoles. »
- « L'USB paie le poids de la benne mise en place lors du marché aux puces et remercie d'avance les personnes de ne pas déposer ni laisser des encombrants stockés à côté de la benne. »

Clément RENAUDET :

- « Lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2018, Madame Virginie MUHR, 1^{ère} adjointe, a déploré mon absence, quatre collègues étaient également absents. A mon tour, je déplore vivement ses nombreuses absences en séances plénières depuis le début de son mandat en 2014. 39 séances ont eu lieu depuis 2014. Madame Muhr, 1^{ère} adjointe, a manqué 13 fois, sans compter ses nombreuses absences en réunion de travail. Concernant le bulletin communal d'avant 2014, celui-ci était réalisé en régie par les secrétaires de la mairie en collaboration avec le maire et les adjoints. Les citoyens de Baldenheim étaient informés de façon tout aussi efficace ; et le coût de ces bulletins était dérisoire. Le bulletin actuel est confié à un imprimeur, la qualité et la quantité des informations ne sont pas meilleures mais le coût a explosé. Les quatre bulletins distribués chaque année reviennent à 4 000 €. Sur la durée d'un mandat de 6 ans, le montant s'élève à 24 000 €, sur 10 ans à 40 000 €. Cet argent pourrait financer des projets plus utiles pour nos concitoyens. »
- « Le stationnement est dangereux dans le virage entre l'église catholique et la boulangerie. Il serait judicieux de mettre soit des barrières, soit des poteaux. »

Frédérique KELLER relève que les pistes de pétanques sont belles.

Clément RENAUDET souligne le beau succès du 1^{er} tournoi de pétanque organisé par la société de musique sur les terrains de pétanque, investissement de la commune. »

Plus de question, ni d'intervention, le Maire clôt la séance à 21h30.